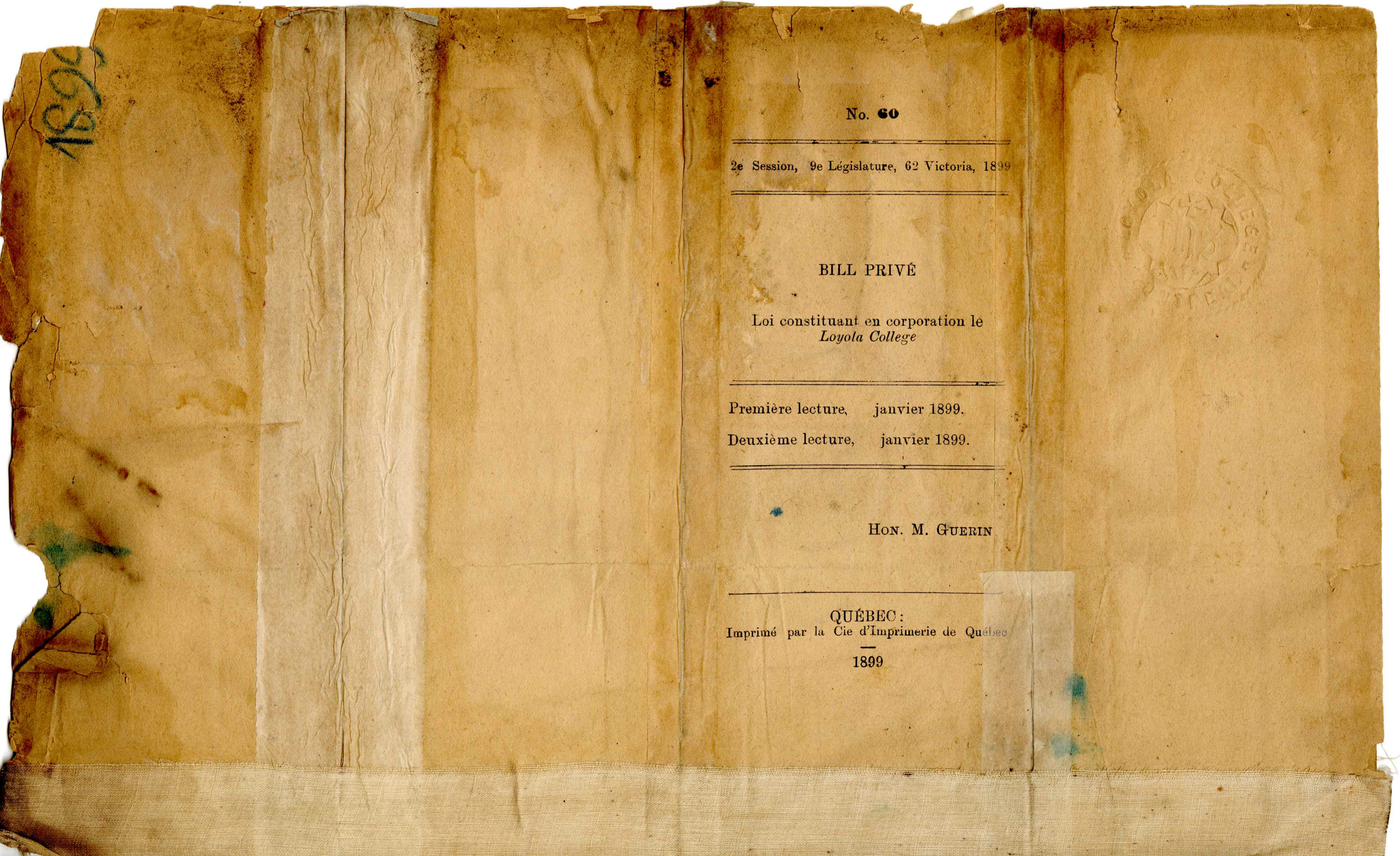


1899

No. 60

2e Session, 9e Législature, 62 Victoria, 1899

BILL PRIVÉ

Loi constituant en corporation le *Loyola College*

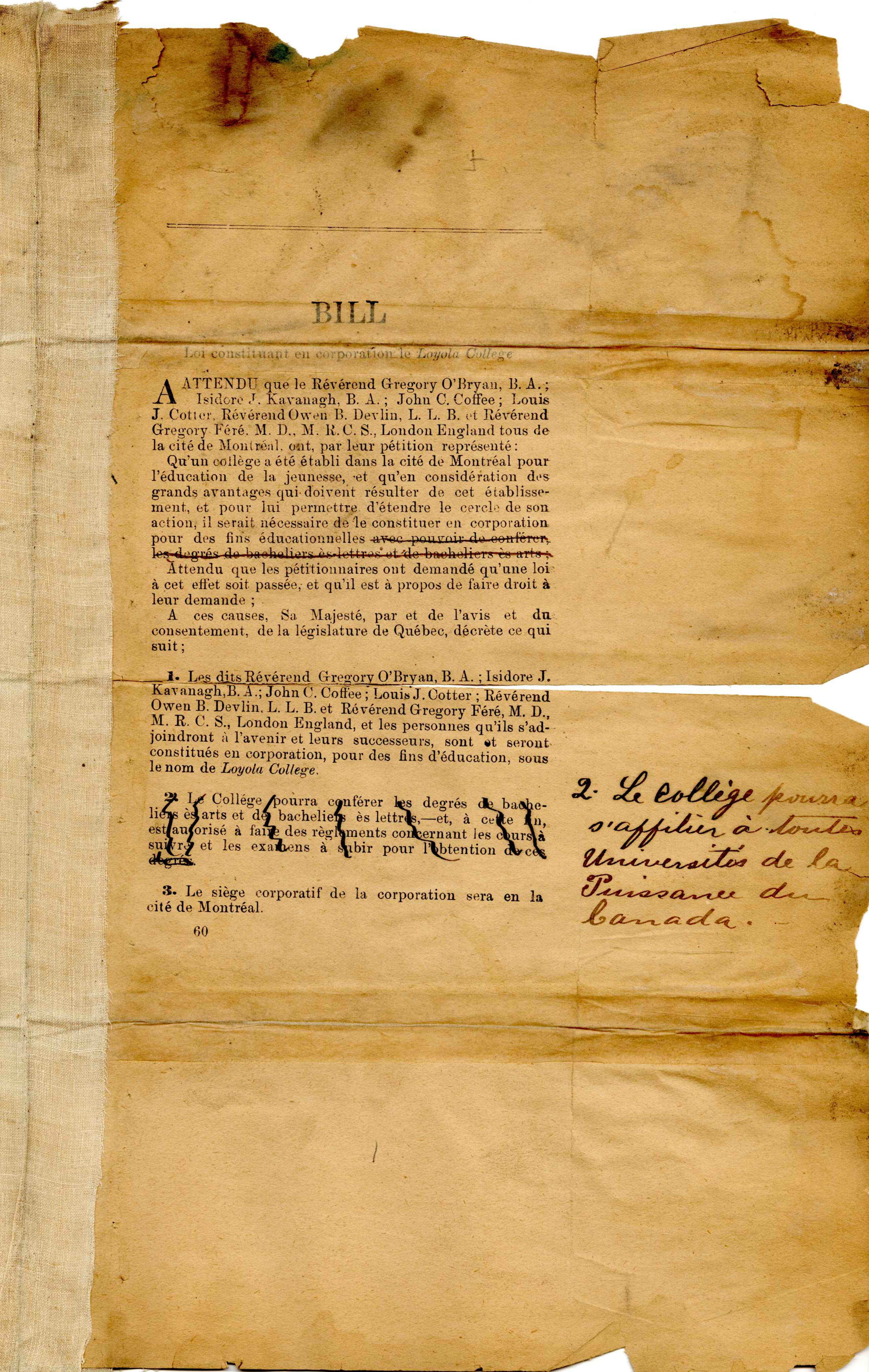
Première lecture, janvier 1899.

Deuxième lecture, janvier 1899.

HON. M. GUERIN

QUÉBEC :
Imprimé par la Cie d'Imprimerie de Québec

1899



BILL

Loi constituant en corporation le *Loyola College*

ATTENDU que le Révérend Gregory O'Bryan, B. A. ; Isidore J. Kavanagh, B. A. ; John C. Coffee ; Louis J. Cotter, Révérend Owen B. Devlin, L. L. B. et Révérend Gregory Féré, M. D., M. R. C. S., London England tous de la cité de Montréal, ont, par leur pétition représenté :

Qu'un collège a été établi dans la cité de Montréal pour l'éducation de la jeunesse, et qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter de cet établissement, et pour lui permettre d'étendre le cercle de son action, il serait nécessaire de le constituer en corporation pour des fins éducationnelles ~~avec pouvoir de conférer, les degrés de bacheliers ès-lettres et de bacheliers ès arts~~ ;

Attendu que les pétitionnaires ont demandé qu'une loi à cet effet soit passée, et qu'il est à propos de faire droit à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement, de la législature de Québec, décrète ce qui suit ;

1. Les dits Révérend Gregory O'Bryan, B. A. ; Isidore J. Kavanagh, B. A. ; John C. Coffee ; Louis J. Cotter ; Révérend Owen B. Devlin, L. L. B. et Révérend Gregory Féré, M. D., M. R. C. S., London England, et les personnes qu'ils s'adjoindront à l'avenir et leurs successeurs, sont et seront constitués en corporation, pour des fins d'éducation, sous le nom de *Loyola College*.

~~**2.** Le Collège pourra conférer les degrés de bacheliers ès arts et de bacheliers ès lettres,—et, à cette fin, est autorisé à faire des règlements concernant les cours à suivre et les examens à subir pour l'obtention de ces degrés.~~

2. Le Collège pourra s'affilier à toutes Universités de la Puissance du Canada.

3. Le siège corporatif de la corporation sera en la cité de Montréal.

4. La corporation constituée par la présente loi aura succession perpétuelle, et elle pourra :

1. Avoir un sceau commun, modifiable à sa volonté ;
2. Ester en justice tant en demandant qu'en défendant ;
3. Emprunter et signer des lettres de change et des billets ;
4. Posséder, accepter et acquérir, pour les fins et usages de la corporation par tout mode d'acquisition, des biens meubles et immeubles qu'elle pourra vendre, aliéner et hypothéquer, céder, louer, transporter, échanger, ou dont elle pourra disposer autrement à quelque titre légal que ce soit.

5. La valeur annuelle des immeubles acquis ou possédés par la corporation ne devra pas excéder de plus de vingt mille piastres la valeur des immeubles occupés pour les fins de la corporation ; et, si la corporation devient propriétaire d'immeubles excédant en valeur annuelle la somme de vingt mille piastres, comme susdit, elle sera tenue de vendre tel surplus d'immeubles dans les cinq ans de l'acquisition d'iceux.

6. Les rentes, revenus, produits et profits des biens meubles et immeubles de la corporation seront employés uniquement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des édifices nécessaires pour les fins de la corporation, à l'enseignement et à l'éducation, et au payement des dépenses qui seront encourues pour les objets qui se rattachent aux fins susdites.

7. La corporation sera gouvernée selon ses règles de communauté, et elle aura le droit de faire et passer des statuts, règles et règlements non contraires à la présente loi ou aux lois générales concernant l'administration de ses biens, sa direction et sa régie interne, et l'élection, le nombre et le pouvoir de ses officiers, directeurs et procureurs, l'admission et la sortie de ses membres, et généralement pour toutes matières se rapportant aux fins de la corporation.

8. La corporation pourra nommer des procureurs pour l'administration de ses biens, et les officiers, précepteurs et serviteurs qui seront nécessaires, et leur allouer la rémunération estimée juste.

9. La corporation devra, quand elle en sera requise par le lieutenant-gouverneur en conseil, transmettre au secrétaire de la province, un état de ses immeubles, du nombre des élèves qui fréquentent son collège, ~~et du nombre de personnes auxquelles elle a conféré les dits degrés~~.

10. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1899